

## **COMMUNE DE BOISSET**

### **Compte rendu de la séance du**

**10 janvier 2025**

Le vendredi 10 janvier 2025, à 20 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué le 02 janvier 2025, s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL sous la présidence de Mme Dominique BEAUDREY, Maire de Boisset.

Madame Aurélie ARSENIJEVIC a été désignée secrétaire de séance.

**Présents** : Monsieur Fabien CHARMES, Monsieur Georges LACALMONTIE, Madame Magali MANIOL, Madame Aurélie ARSENIJEVIC, Monsieur Frédéric PEYRISSAC, Monsieur Pierre ROUQUIER, Monsieur Hervé TEIL, Monsieur Romain VOLPILHAC, Madame Dominique BEAUDREY, Monsieur Jean-Michel LACALMONTIE, Monsieur Jean-Pierre LAVERGNE

**Représentés** : Madame Betty BEX représentée par Madame Magali MANIOL, Madame Valérie LEFEVRE représentée par Monsieur Pierre ROUQUIER

**Absents et excusés** :

#### **Ordre du jour** :

- Intervention de Mme PEAN, directrice, sur le fonctionnement de l'école
- Délibération sur le projet d'adhésion au SIVU de La Fontbelle
- Délibération sur les nouveaux taux des redevances d'Adour Garonne
- Information sur l'avancée du projet "Atelier communal"
- Etude d'une demande d'occupation d'un local commercial par un artisan
- Information sur l'avancée du PLUI du Pays de Maurs
- Questions diverses

Sur proposition de Mme le Maire, les points suivants sont rajoutés à l'ordre du jour :

- Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2024
- Atelier communal : demande de DETR 2025

\*\*\*\*\*

#### **DISCUSSION SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

Mme PEAN, directrice de l'école de Boisset, est intervenue afin de présenter le fonctionnement actuel de l'école pour l'année en cours avec 2.5 postes et sur les problématiques qui pourraient arriver en cas de perte d'un demi-poste pour la rentrée 2026. La commune voisine (Saint Mamet) ayant également un risque de perte de poste pour la rentrée prochaine propose de mettre en place un regroupement sous la forme d'une convention d'un an avec la commune de Boisset. La décision d'un éventuel regroupement avec Saint Mamet relève de la compétence du Conseil Municipal. Celui-ci prendra une décision lors d'un prochain conseil.

#### **INTEGRATION DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DES EAUX DE LA FONTBELLE (N° DE\_2025\_005)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2,

D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,

VU l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la Fontbelle du 1<sup>er</sup> octobre 2024 notifiée à la commune le 29 Novembre 2024,

Considérant qu'en vue d'une amélioration des services, le Syndicat des Eaux de la Fontbelle a délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre à certaines communes dont la commune de Boisset ainsi que la prise de compétence assainissement collectif,

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension dont la commune de Boisset disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité simple, l'extension du syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le syndicat,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes concernées dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable,

Considérant que les communes membres du syndicat disposent également d'un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du syndicat de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le projet d'extension. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable. L'accord de ces communes est acquis à la majorité qualifiée

Considérant que cette extension de périmètre pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral,

Considérant qu'une telle mutualisation permettrait d'améliorer le niveau de service (astreinte, continuité de service, professionnalisation des agents, amélioration des performances de réseaux, optimisation des coûts de fonctionnement des services),

Considérant qu'une telle extension de périmètre pourrait intervenir à compter du premier semestre 2025 à une date à déterminer visant à préserver la continuité du service,

Considérant qu'en application du code général des collectivités territoriales, une telle adhésion emporte la mise à disposition de plein droit des biens affectés à l'exercice de la compétence ainsi que le transfert des contrats et emprunts affectés à l'exercice de la compétence,

Considérant qu'en absence d'agent affecté entièrement à la compétence eau potable, aucun agent de la commune de Boisset ne sera transféré de plein droit au syndicat dans le cadre de l'extension de son périmètre à ladite commune,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au Syndicat des Eaux de la Fontbelle et de lui transférer les compétences assainissement collectif et eau potable,

**AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE (8 pour, 2 contre, 3 abstentions):**

**Article 1**: d'approuver l'intégration de la commune de Boisset au Syndicat des Eaux de la Fontbelle à compter d'une date à arrêter au cours du premier semestre 2025 afin de ne pas fragiliser la continuité du service et sous condition du transfert préalable par ses membres de la compétence assainissement collectif,

**Article 2**: de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**REDEVANCE ADOUR GARONNE EAU POTABLE (N° DE\_2025\_006)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32 € HT par mètre cube ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 € HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 € HT / m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35 € HT / m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 0.07 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

#### REDEVANCE ADOUR GARONNE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE\_2025\_007)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour "performance des systèmes d'assainissement collectif" :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 € HT par mètre cube ;
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
  - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
  - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par m<sup>3</sup> le tarif de base de la redevance "performance des systèmes d'assainissement collectif" pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des "systèmes d'assainissement collectifs" (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 0,105 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

#### POINT SUR LE PROJET D'ATELIER COMMUNAL

Présentation des plans et de l'estimatif financier élaborés par M. Lebaron, architecte. M. Bonhoure ne souhaitant pas régulariser la servitude utilisée jusqu'à présent par les anciens utilisateurs du bâtiment, les agents communaux y accèderont par l'arrière.

### LOCAL COMMERCIAL : demande d'utilisation

Mme le Maire donne lecture d'une demande de location d'un des locaux commerciaux situé sous la salle polyvalente. M Dimitri SAUMON souhaite s'y installer afin de réparer, transformer et customiser des motos Harley-Davidson.

### PLUI DU PAYS DE MAURS

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à l'avis défavorable de certaines communes concernant le PLUI du Pays de Maurs, celles-ci ont été invitées à une réunion à la Communauté de Communes afin d'échanger sur ces décisions. Finalement, la Préfecture ayant émis également un avis défavorable sur ce projet de PLUI, la procédure est quand même révisée.

### ATELIER COMMUNAL : demande de DETR 2025 (N° DE\_2025\_002)

Madame le Maire rappelle que la commune de Boisset souhaite engager une opération de création d'un atelier communal. Cet équipement comportera un garage pour les véhicules des services techniques, un altier pour l'entretien et les petites réparations, un espace de rangement pour le petit matériel. Il s'agit de réutiliser un atelier existant en cours d'acquisition par la commune et d'y adosser une extension pour le stockage des véhicules.

Le coût estimatif des travaux d'élève à 160 000,00 € HT, soit un montant global de l'opération de **253 766.70 € HT** en intégrant l'achat du bâtiment existant (60 000,00 €) ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre et frais d'études annexes.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Dépôt du permis de construire en février 2025
- Consultation et désignation des entreprises juin/juillet 2025
- Début des travaux en octobre 2025
- Fin des travaux : 2ième trimestre 2026

Compte-tenu de l'importance de l'enveloppe financière du projet, il est proposé de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR 2024 à hauteur de 40% des dépenses éligibles.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à examiner les documents de l'étude d'avant-projet pour la création d'un atelier communal et débattre des modalités de financement (cf. annexe ci-jointe).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le projet pour un montant prévisionnel de travaux estimé à **253 766.70 € HT** (y compris acquisition)
- de retenir le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté en annexe de la présente délibération ;
- de solliciter une subvention à hauteur de 40 % du montant total des dépenses éligibles concernant cette opération auprès de la Préfecture du Cantal, au titre de la DETR 2025 ;
- d'inscrire les crédits nécessaires à la contribution communale, au budget de la commune (sur la base du plan de financement présenté ci-avant).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention et au bon déroulement de cette opération.

Cette délibération annule et remplace celle du 20 novembre 2024.

#### **LOCAUX COMMERCIAUX : révision des loyers (N° DE\_2025\_004)**

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de revoir les loyers des locaux commerciaux situés sous la salle des fêtes de la commune.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'appliquer les loyers ci-dessous à compter du 1er Février 2025 :

- 50 €/mois pour le petit local (ex Groupama)
- 100 €/mois pour le local de 32 m<sup>2</sup>
- 130 €/mois pour le local de 42 m<sup>2</sup>
- 150 €/mois pour le local de 55 m<sup>2</sup>

#### **Engagement, liquidation, mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice 2024 (N° DE\_2025\_003)**

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, dans l'attente du vote du budget primitif, le Maire, après autorisation du conseil municipal, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ; le conseil municipal devant par ailleurs s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget 2025.

Afin de ne pas retarder certaines opérations d'investissement et de garantir le respect des délais de paiement, Madame le Maire propose au conseil municipal de mettre en application ces dispositions pour les budgets 2025 de la commune et de l'AEP.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des besoins, sans dépasser ¼ des crédits ouverts en 2024 et s'engage à inscrire les crédits correspondants aux budgets 2025.

#### **+ Budget Commune**

Opération 000 : NON INDIVIDUALISEES

Article 2188 : .8 750 €

#### **+ Budget AEP**

Opération 000 : NON INDIVIDUALISEES

Article 21531 : 72 145 €

#### **QUESTIONS DIVERSES**

- Régularisation en cours au lotissement des Mélèzes concernant l'accès à la maison locative communale
- Un règlement du camping est en cours d'élaboration
- Bar Chez Matthieu : la procédure de reprise suit son cours. L'huissière devrait contacter la commune d'ici peu afin d'ouvrir le local et reprendre possession des murs.
- Cantal Habitat : pas de retour de la délibération refusant la proposition de reprise du terrain du Bourg
- L'enquête publique relative à la protection des captages d'eau de la commune commence la semaine 3

Madame Dominique BEAUDREY  
Présidente de séance